17.058 *n* Loi sur les télécommunications. Révision

Droit		

Projet du Conseil fédéral

Propositions de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national

du 6 septembre 2017

du 28 août 2018

Majorité

Minorité (Hurter Thomas, Amstutz, Bühler, Giezendanner, Pieren, Wobmann)

Entrer en matière

Ne pas entrer en matière

Loi sur les télécommunications (LTC)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 6 septembre 2017¹,

arrête:

¹ FF **2017** 6185

Droit en vigueur Conseil fédéral Commission du Conseil national La loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications² est modifiée comme suit: Préambule vu l'art. 92 de la Constitution3, Remplacement d'expressions Remplacement d'expressions ¹ Dans tout l'acte, «département» est remplacé par «DETEC», «commission» par «ComCom» et «office» par «OFCOM». ² Aux art. 32 et 34, al. 1bis, «mise sur le ² Biffer marché» est remplacé par «mise à disposition sur le marché». ³ A l'art. 31, al. 4, «met sur le marché» 3 Biffer est remplacé par «met à disposition sur le marché». Art. 1 But Art. 1, al. 2, let. d et e Art. 1 ¹ La présente loi a pour but d'assurer aux particuliers et aux milieux économiques des services de télécommunication variés, avantageux, de qualité et concurrentiels sur le plan national et international. ² Elle doit en particulier: ² Elle doit en particulier: a. garantir qu'un service universel sûr et d'un prix abordable soit fourni à toutes les catégories de la population et dans tout le pays; b. assurer que le trafic des télécommunications ne soit pas perturbé et qu'il respecte les droits de la personnalité et les droits immatériels; c. permettre une concurrence efficace en matière de services de télécommunica-RS 784.10 tion:

RS 101

				-
Droit en vigueur	Conseil fédéral	Commission du Conseil national		
		Majorité	Minorité I (Ammann, Aebischer Matthias, Amherd, Candinas, Grossen Jürg, Hadorn, Hardegger, Maire Jacques-André, Regazzi, Töngi)	Minorité II (Hardegger, Aebischer Matthias, Hadorn, Maire Jacques-André, Töngi)
d. protéger les utilisateurs des services de télécommunication contre la publi- cité de masse déloyale et les services à valeur ajoutée abusifs.	d. protéger les utilisateurs des services de télécommunication contre la publicité déloyale et les services à valeur ajoutée abusifs;	d. Biffer (= droit en vigueur)	d. Selon Conseil fédéral	d. protéger les utilisateurs des services de télécommunica- tion et des services à valeur ajoutée contre la publicité déloyale, les abus et les dan- gers en tous genres.
		Majorité	Minorité (Ammann, Aebischer Matthias, Amherd, Candinas, Grossen Jürg, Hadorn, Hardegger, Maire Jacques-André, Regazzi, Töngi)	
	e. protéger les enfants et les jeunes des dangers résultant de l'utilisation des ser- vices de télécommunication.	e. <i>Biffer</i>	e. Selon Conseil fédéral	
		Majorité	Minorité (Hardegger, Aebischer Ma Hadorn, Maire Jacques-André, Tör	
			³ La construction, l'exploitation et la maintenance d'installations de télécommunication destinées à la fourniture de services de télécommunication par câble, ainsi que l'élaboration d'un cadre réglementaire favorable à ce type d'installations, sont prioritaires par rapport aux installations de radiocommunication, tant au niveau de la	

loi que de ses ordonnances d'application.

⁴ Les installations destinées à fournir des services de télécommunication par ondes radio doivent être conçues de manière à permettre une séparation systématique de la desserte à l'intérieur et de la des-

serte à l'extérieur.

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par: a. informations: les signes, signaux, caractères d'écriture, images, sons et représentations de tout autre type destinés aux êtres humains, aux autres êtres vivants ou aux machines;

b. service de télécommunication: la transmission d'informations pour le compte de tiers au moyen de techniques de télécommunication;

c. transmission au moyen de techniques de télécommunication: l'émission ou la réception d'informations, sur des lignes ou par ondes hertziennes, au moyen de signaux électriques, magnétiques ou optiques ou d'autres signaux électro-magnétiques; Art. 3, let. cbis, cter, dbis, dter, f et g

On entend par:

c^{bis}. service téléphonique public: le service de télécommunication permettant de transmettre la parole en temps réel au moyen d'une ou de plusieurs ressources d'adressage prévues à cet effet dans le cadre d'un plan de numérotation national ou international;

c^{ter}. service à valeur ajoutée: la prestation de service fournie par le biais d'un service de télécommunication et facturée aux clients par leur fournisseur de services de télécommunication en sus de services de télécommunication:

d. installations de télécommunication: les appareils, lignes ou équipements destinés à transmettre des informations au moyen de techniques de télécommunication ou utilisés à cette fin:

d^{bis}. accès totalement dégroupé à la boucle locale: la mise à la disposition d'un autre fournisseur de services de télécommunication d'un accès au raccordement d'abonné qui lui permet d'utiliser la totalité d^{bis}. abrogée

Conseil fédéral

dter. abrogée

Commission du Conseil national

du spectre des fréquences disponible sur la paire torsadée métallique;

d¹er. accès à haut débit: l'établissement par un fournisseur de services de télécommunication d'une liaison à haute vitesse vers l'abonné sur la paire torsadée métallique, depuis la centrale jusqu'au bâtiment, et la mise à disposition de cette liaison en faveur d'un autre fournisseur en vue de la fourniture de services à haut débit;

e. interconnexion: l'accès constitué par la liaison des installations et des services de deux fournisseurs de services de télécommunication qui permet leur intégration fonctionnelle grâce à des systèmes logiques et à des techniques de télécommunication et qui ouvre l'accès aux services de tiers;

e^{bis}. lignes louées: la fourniture de capacités de transmission transparentes par des liaisons de point à point;

e^{ter}. canalisations de câbles: les conduites souterraines dans lesquelles sont tirées les lignes destinées à la transmission d'informations au moyen de techniques de télécommunication, y compris les chambres d'accès;

f. ressources d'adressage: les paramètres de communication ainsi que les éléments de numérotation tels que les indicatifs, les numéros d'appel et les numéros courts;

g. paramètres de communication: les éléments permettant d'identifier les personnes, les processus informatiques, les machines, les appareils ou les installations de télécommunication qui interviennent dans une opération de télécommunication;

h. programme de radio et de télévision:

f. ressource d'adressage: la suite de chiffres, de lettres ou de signes ou toute autre information permettant d'identifier une personne, un processus informatique, une machine, un appareil ou une installation de télécommunication qui intervient dans une opération de télécommunication:

g. données d'annuaire: les indications qui identifient ou caractérisent un client au regard d'une ressource d'adressage individuelle lui ayant été attribuée et qui sont destinées à la publication d'un annuaire ou qui sont nécessaires à la fourniture d'un service de télécommunication;

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

une série d'émissions au sens de l'art. 2 I RTV.

Art. 3a Rapport d'évaluation

Tous les trois ans. le Conseil fédéral rend compte à l'Assemblée fédérale de l'évolution des investissements réalisés à l'échelle de la Suisse et du service universel, de la qualité et des prix des services de télécommunication proposés ainsi que de la concurrence en matière de réseaux. Il fait également état des coûts et de la garantie de l'accès à des raccordements d'abonné, fondés sur des technologies de fibre optique ou de câbles et non basés sur la paire torsadée métallique, de fournisseurs de services de télécommunication. Le cas échéant, il soumet à l'Assemblée fédérale des propositions visant à promouvoir une concurrence efficace.

Art. 4 Obligation d'annoncer

- ¹ Quiconque fournit un service de télécommunication doit l'annoncer à l'Office fédéral de la communication (office). Ce dernier enregistre les fournisseurs de services de télécommunication annoncés.
- ² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, en particulier pour les services de télécommunication de faible importance économique impliquant peu de moyens techniques.
- ³ Il règle l'annonce et la mise à jour régulière de la liste des fournisseurs de services de télécommunication.

- Art. 4 Enregistrement des fournisseurs de services de télécommunication
- ¹ L'Office fédéral de la communication (OFCOM) enregistre les fournisseurs de services de télécommunication qui utilisent l'une des ressources suivantes destinées à la fourniture de services de télécommunication:
- a. fréquences de radiocommunication soumises à concession;
- b. ressources d'adressage gérées au niveau national.
- ² Les fournisseurs enregistrés ne peuvent accorder l'utilisation des ressources visées à l'al. 1 à d'autres fournisseurs de services de télécommunication que si ceux-ci se sont faits préalablement enregistrer.

Droit en	vigueur	
----------	---------	--

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

- ³ L'OFCOM tient et publie une liste des fournisseurs enregistrés et des services de télécommunication qu'ils offrent.
- ⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités de l'enregistrement.

Art. 5 Entreprises organisées selon une législation étrangère

Art. 5 Fournisseurs de services de télécommunication organisés selon une législation étrangère

Pour autant qu'aucune obligation internationale ne s'y oppose, la Commission fédérale de la communication (commission) peut interdire aux entreprises organisées selon la législation d'un autre pays de fournir des services de télécommunication en Suisse si la réciprocité n'est pas garantie. L'autorité compétente peut interdire aux fournisseurs de services de télécommunication organisés selon une législation étrangère d'utiliser des fréquences de radiocommunication ou des ressources d'adressage visées à l'art. 4, al. 1, si la réciprocité n'est pas garantie. Les obligations internationales qui s'y opposent sont réservées.

Art. 6 Exigences imposées aux fournisseurs de services de télécommunication

Art. 6 Fournisseurs de services de télécommunication ayant leur siège ou un établissement en Suisse

Quiconque fournit un service de télécommunication doit:

Les fournisseurs de services de télécommunication ayant leur siège ou un établissement en Suisse doivent:

- a. disposer des capacités techniques nécessaires;
- a. respecter le droit du travail et observer les conditions de travail usuelles dans la branche:
- b. respecter le droit applicable en la matière, notamment la présente loi, la LRTV ainsi que les dispositions d'exécution pertinentes;
- b. proposer un nombre adéquat de places de formation professionnelle initiale.
- c. respecter le droit du travail et observer les conditions de travail usuelles dans la branche;
- d. proposer un nombre adéquat de places d'apprentissage.

Art. 11 Garantie de l'accès aux ressources et services des fournisseurs occupant une position dominante

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication occupant une position dominante sur le marché sont tenus de garantir aux autres fournisseurs, à des conditions transparentes et non discriminatoires et à des prix orientés en fonction des coûts, l'accès à leurs ressources et à leurs services dans les formes suivantes: a. accès totalement dégroupé à la boucle locale;

 b. accès à haut débit pendant quatre ans;
 c. facturation de raccordements du réseau fixe;

- d. interconnexion;
- e. lignes louées;
- f. accès aux canalisations de câbles, dans la mesure où ces dernières ont une capacité suffisante.
- ² Ils doivent présenter séparément les conditions et les prix de chacune de leurs prestations en matière d'accès.
- ³ Le Conseil fédéral règle les modalités.
- ⁴ Les fournisseurs de services de télécommunication remettent à l'office une copie de leurs accords en matière d'accès. L'office veille à ce que ces accords puissent être consultés, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
- ⁵ Il n'y a pas d'obligation de garantir l'accès en matière de diffusion de programmes de radio et de télévision.

Conseil fédéral

Art. 11, al. 1, phrase introductive et let. a et b

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication occupant une position dominante sur le marché sont tenus de garantir aux autres fournisseurs, de manière transparente et non discriminatoire et à des prix orientés en fonction des coûts, l'accès à leurs ressources et à leurs services dans les formes suivantes: a. accès totalement dégroupé au raccordement d'abonné pour l'utilisation de la totalité du spectre des fréquences disponible sur la paire torsadée métallique; b. abrogée

Commission du Conseil national

1 ...

Art. 11

c. Abrogée

Art. 11a Litiges en matière d'accès

- ¹ Si les fournisseurs n'arrivent pas à s'entendre dans un délai de trois mois, la commission, à la demande de l'une des parties, fixe les conditions de l'accès sur proposition de l'office. A cet égard, elle tient notamment compte des conditions propres à encourager une concurrence efficace ainsi que des effets de sa décision sur les sociétés concurrentes. Elle peut accorder une protection juridique à titre provisoire.
- ² Pour déterminer si un fournisseur occupe une position dominante, l'office consulte la Commission de la concurrence. Celle-ci peut rendre publique sa prise de position.
- ³ La commission rend sa décision dans un délai de sept mois à compter de la réception de la demande.
- ⁴ Elle définit la nature des informations comptables et financières que les fournisseurs de services de télécommunication occupant une position dominante doivent produire dans le cadre de la procédure visée à l'al. 1 ainsi que les principes régissant leur présentation.

Conseil fédéral

Art. 11a, al. 1, 1re phrase

¹ Si les fournisseurs n'arrivent pas à s'entendre dans un délai de trois mois, la Commission fédérale de la communication (ComCom), à la demande de l'une des parties, fixe les conditions de l'accès sur proposition de l'OFCOM. ...

Art. 11c Accès technologiquement neutre au raccordement d'abonné

¹ Pour encourager une concurrence efficace dans la fourniture de services de télécommunication, le Conseil fédéral peut prévoir que les fournisseurs de services de télécommunication occupant une position dominante sur le marché doivent garantir aux autres fournisseurs l'accès

Art. 11c

Commission du Conseil national

Majorité

Biffer

Minorité (Grossen Jürg)

¹Les fournisseurs de services de télécommunication occupant une position dominante sur le marché doivent garantir aux autres fournisseurs l'accès à des raccordements d'abonné filaires non totalement basés sur la paire torsadée métallique dans les formes suivantes:

Conseil fédéral

à des raccordements d'abonné filaires non basés sur la paire torsadée métallique. Les obligations d'accès peuvent consister:

- a. à garantir l'accès totalement dégroupé au raccordement d'abonné pour l'utilisation de sa capacité totale de transmission; b. à mettre à disposition un flux de données vers le raccordement d'abonné pour l'utilisation de sa capacité totale de transmission.
- ² L'obligation de fournir l'accès doit être remplie de manière transparente et non discriminatoire. Elle peut être liée à l'obligation de fixer des prix:
- a. fondés sur des valeurs comparables usuelles sur le marché et dans la branche:
- b. orientés en fonction des coûts.
- 3 Les art. 11. al. 2 à 5. 11a et 11b sont applicables par analogie.

Art. 12a Informations sur les services de télécommunication

- ¹ Le Conseil fédéral oblige les fournisseurs de services de télécommunication à prendre des mesures pour garantir aux utilisateurs la transparence des prix.
- ² Le Conseil fédéral peut obliger les fournisseurs de services de télécommunication à publier des informations sur la qualité des services qu'ils offrent. Il détermine le contenu et la forme de la publication.
- ³ L'office peut encourager la mise à disposition d'informations sur les services de télécommunication.

Art. 12a Obligations de transparence et

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication garantissent des prix transparents à l'égard de leurs clients.

d'information

- ² Ils doivent informer le public lorsque, lors de la transmission, ils traitent des informations de manière techniquement ou économiquement différenciée.
- ³ Ils informent le public sur la qualité des services qu'ils offrent.
- ⁴ Le Conseil fédéral détermine quelles indications les fournisseurs doivent publier.

Commission du Conseil national

(Majorité)

(Minorité)

- a. accès totalement dégroupé au raccordement d'abonné pour l'utilisation de sa capacité totale de transmission: b. mise à disposition d'un flux de données vers le raccordement d'abonné pour l'utilisation de sa capacité totale de transmission.
- ² Selon Conseil fédéral

³ Selon Conseil fédéral

Majorité

Art. 12a

² Biffer (voir art. 12e) Minorité (Amstutz, Bühler, Giezendanner, Guhl, Imark, Pieren, Wobmann)

² Ils doivent informer leurs clients et le public ... (voir art. 12e)

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

⁵ L'OFCOM peut informer le public sur les divers services de télécommunication offerts par les fournisseurs.

Art. 12abis Itinérance internationale

Art. 12abis

Majorité

Maire Jacques-André, Quadri, Rutz Gregor, Töngi, Wobmann)

1º Dans la demaine de l'itinérane

Minorité (Rickli Natalie, Bühler,

- 1° Dans le domaine de l'itinérance internationale, les fournisseurs de services de télécommunication mobiles facturent les appels à la seconde près. En cas de consommation de données, ils peuvent arrondir le volume consommé à 10 kilooctets au maximum.
- ¹ Le Conseil fédéral peut en outre édicter des réglementations ...
- a. Biffer

- ¹ Dans le domaine de l'itinérance internationale, le Conseil fédéral peut édicter des réglementations pour empêcher des prix de détail excessifs et prendre des mesures pour encourager la concurrence. Il peut en particulier:
- a. édicter des prescriptions sur les modalités de la facturation;
- b. obliger les fournisseurs de services de télécommunication mobiles à donner à leurs clients la possibilité d'utiliser à l'étranger des prestations d'itinérance de fournisseurs tiers;
- c. fixer des prix plafonds sur la base d'accords internationaux:
- d. obliger les fournisseurs de services de télécommunication mobiles à proposer des offres groupées incluant des prestations d'itinérance et des options permettant de recourir à des prestations d'itinérance à des prix fixes ou à des prix réduits par rapport au tarif normal.
- ² L'OFCOM observe le marché et analyse l'évolution de la technique et des prix.

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

Art. 12b Services à valeur ajoutée

- ¹ Le Conseil fédéral réglemente les services à valeur ajoutée afin d'empêcher les abus. Il fixe notamment des prix plafonds, édicte des dispositions sur l'indication des prix et impose aux parties concernées, dans le respect des engagements internationaux, d'avoir un siège ou un établissement en Suisse.
- ² A partir d'un certain montant, les frais que doit régler l'utilisateur pour obtenir un service à valeur ajoutée ne peuvent être prélevés sans son accord exprès. Le Conseil fédéral fixe ce montant et édicte des dispositions prévoyant que les services à valeur ajoutée facturés par les fournisseurs de services de télécommunication en sus des autres prestations puissent être identifiés comme tels sur la base des numéros.

Art. 12b Services à valeur ajoutée

Pour empêcher les abus, le Conseil fédéral réglemente les services à valeur ajoutée, en particulier:

Pour ce faire, il se fonde notamment sur les renseignements obtenus auprès des fournisseurs sur la base de l'art. 59, al. 1, et collabore avec le Surveillant des prix.

- a. en fixant des prix plafonds;
- b. en édictant des dispositions sur l'identification des services à valeur ajoutée; c. en fixant les montants à partir desquels des frais ne peuvent être prélevés qu'avec l'accord exprès de l'utilisateur; d. en prescrivant, dans le respect des engagements internationaux, que les fournisseurs de services à valeur ajoutée doivent avoir leur siège ou un établissement en Suisse.

Art. 12b^{bis} Raisons de bloquer le raccordement

Lorsqu'un client conteste la facturation par son fournisseur de services de télécommunication d'autres prestations que des services de télécommunication, le fournisseur ne peut pour ce motif ni bloquer l'accès aux services de télécommunication ni résilier le contrat avant le règlement du litige.

Art. 12b^{bis}

Majorité

Minorité (Amstutz, Imark, Pieren, Quadri, Rickli Natalie, Rutz Gregor, Wobmann)

Biffer

Art. 12d Annuaires

- ¹ Les annuaires des abonnés de services de télécommunication peuvent être publiés. Les abonnés décident librement s'ils veulent figurer ou non dans les annuaires.
- ² Le Conseil fédéral définit le contenu minimal d'une inscription dans l'annuaire.

Conseil fédéral

Art. 12d Annuaires publics

- ¹ Les clients des fournisseurs de services de télécommunication décident librement s'ils veulent se faire inscrire ou non dans les annuaires publics. Ils peuvent décider, dans les limites prévues par l'al. 2, quelles données d'annuaire les concernant peuvent être publiées.
- ² Le Conseil fédéral peut définir quelles sont les données minimales d'une inscription dans un annuaire. Il peut régler les modalités de la publication et de l'utilisation des données.

Commission du Conseil national

Majorité

Art. 12e Internet ouvert

- ¹ Les fournisseurs d'accès à Internet transmettent des informations sans faire de distinction, sur le plan technique ou économique, entre émetteurs, destinataires, contenus, services, classes de service, protocoles, applications, programmes ou terminaux.
- ² Ils peuvent transmettre des informations différemment si cela est nécessaire pour : a. respecter une disposition légale ou une décision rendue par un tribunal; b. garantir l'intégrité ou la sécurité du réseau, des services fournis grâce au réseau ou des terminaux qui y sont connectés;
- c. répondre à une demande explicite du client; ou
- d. lutter contre des congestions temporaires et exceptionnelles du réseau. Les flux de données similaires devront alors être traités de la même façon.

Minorité (Amstutz, ...)

Biffer (voir art. 12a, al. 2)

Droit en vigueur Conseil fédéral

Art. 14 Régime de la concession

Art. 14, al. 3, 4e phrase

¹ La commission veille à ce que le service universel soit assuré pour l'ensemble de la population et dans tout le pays. A cet effet, elle octroie périodiquement une ou plusieurs concessions.

² La concession relative au service universel est liée à l'obligation de fournir tout ou partie des prestations relevant du service universel (art. 16) à l'ensemble de la population de la zone couverte par la concession.

³ L'octroi de la concession de service universel fait l'objet d'un appel d'offres public. La procédure se déroule selon з ...

Commission du Conseil national

(Majorité)

(Minorité)

³ Ils doivent informer leurs clients et le public lorsque, lors de la transmission, ils traitent des informations de manière techniquement ou économiquement différenciée. (voir art. 12a, al. 2)

Majorité

Minorité (Hardegger, Maire Jacques-André, Töngi)

Art. 12f Obligation de dédommager

¹ Si des clients subissent des préjudices dus à des perturbations affectant les services de téléphonie mobile ou de téléphonie fixe, ils doivent en principe être dédommagés.

² L'OFCOM peut approuver une solution sectorielle ou édicter lui-même une réglementation.

les principes de l'objectivité, de la nondiscrimination et de la transparence. Le Conseil fédéral règle les modalités.

- ⁴ S'il apparaît d'emblée que l'appel d'offres public ne pourra pas se dérouler dans des conditions de concurrence ou si l'appel d'offres ne suscite aucune candidature adéquate, la commission fait appel à un ou plusieurs fournisseurs de services de télécommunication pour assurer le service universel.
- ⁵ En règle générale, les concessions ont la même durée de validité.

Art. 16 Etendue du service universel

- ¹ Dans la zone couverte par sa concession, le concessionnaire du service universel assure une ou plusieurs des prestations ci-après, qui doivent répondre aux exigences techniques les plus récentes et à la demande du public:
- a. le service téléphonique public, c'est-àdire la transmission de la parole en temps réel au moyen de techniques de télécommunication, y compris la transmission de données faisant appel à des débits compatibles avec les voies de transmission de la parole, ainsi que le raccordement et les services additionnels:
- b. l'accès aux services d'appel d'urgence;
 c. des postes téléphoniques payants publics en nombre suffisant;
- d. l'accès aux annuaires suisses des abonnés du service téléphonique public; le Conseil fédéral peut imposer à un concessionnaire du service universel de tenir un annuaire de tous les abonnés des prestations du service universel (annuaire universel);

e. ...

Conseil fédéral

.... Le droit des marchés publics ne s'applique

Commission du Conseil national

Art. 16, al. 2, 3e phrase

1^{bis} Les services relevant du service universel doivent être assurés dans tout le pays de manière à pouvoir être utilisés par les personnes handicapées à des conditions qualitativement, quantitativement et économiquement comparables à celles offertes aux personnes non handicapées. A cet effet, le concessionnaire du service universel doit veiller notamment à: a. aménager les cabines téléphoniques en fonction des besoins des handicapés sensoriels et des personnes à mobilité réduite;

b. mettre un service de relais des messages à la disposition des malentendants;
c. mettre à la disposition des malvoyants un service de renseignements et un service de commutation.

- ² Le Conseil fédéral règle les modalités d'application. Il peut prévoir des dispositions spéciales pour les raccordements situés hors des zones habitées. Il peut déléguer ces compétences au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département).
- ³ Le Conseil fédéral adapte périodiquement les prestations relevant du service universel aux besoins de la société et du monde économique et à l'état de la technique.

Art. 19*a* Transfert et modification de la concession

Les art. 24*d* et 24*e* sont applicables au transfert et à la modification de la concession de service universel.

2 ...

Il peut déléguer ces compétences au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Art. 19a Transfert et modification de la concession

¹ La concession ne peut être transférée en tout ou en partie à un tiers qu'avec l'accord de la ComCom.

Conseil fédéral

de la concession.

Commission du Conseil national

Art. 20 Accès aux services d'appels d'urgence

Les fournisseurs de prestations relevant du service universel doivent assurer l'accès aux services d'appels d'urgence de telle sorte que les appels puissent être localisés. Art. 20 Service d'appel d'urgence

¹ Les fournisseurs du service téléphonique public doivent fournir un service permettant aux utilisateurs, en cas de mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle, de la santé ou de la propriété, d'atteindre la centrale d'alarme compétente (service d'appel d'urgence).

² L'art. 24e est applicable à la modification

- ² Ils doivent garantir l'acheminement et la localisation des appels d'urgence. Le Conseil fédéral peut, en tenant compte des intérêts respectifs de la population et des fournisseurs ainsi que de l'état de la technique et de l'harmonisation internationale, définir des exceptions et prévoir l'utilisation de fonctionnalités de localisation d'installations terminales même sans l'accord exprès de l'utilisateur.
- ³ Le Conseil fédéral peut étendre l'obligation de fournir le service d'appel d'urgence à d'autres services de télécommunication accessibles au public et largement utilisés.

Art. 21 Mise à disposition des données des annuaires

- ¹ Les fournisseurs de prestations relevant du service universel tiennent un annuaire qui recense leurs abonnés.
- ² Ils donnent aux autres fournisseurs de services de télécommunication ou de services basés sur les données figurant dans les annuaires la possibilité d'accéder au contenu minimal défini par le Conseil

Art. 21 Collecte et mise à disposition des données d'annuaire

¹ Les fournisseurs du service téléphonique public collectent et tiennent à jour les données d'annuaire de leurs clients. Les règles suivantes sont applicables: a. les fournisseurs du service téléphonique public ne sont pas tenus de vérifier l'exactitude des données; b. ils doivent garantir la conformité des données avec les indications fournies par

fédéral en application de l'art. 12*d*, al. 2, et d'obtenir ce contenu sous forme électronique même si l'annuaire n'est pas publié.

³ Cet accès est garanti à des conditions transparentes et non discriminatoires, à des prix fixés en fonction des coûts et conformément aux normes internationales. Les art. 11a et 11b sont applicables au règlement des litiges.

Conseil fédéral

les clients;

- c. ils peuvent refuser d'inscrire dans les données d'annuaire les indications manifestement inexactes ou servant à des fins illicites; de telles indications peuvent être supprimées des données d'annuaire.
- ² Ils donnent aux fournisseurs de services se fondant sur les données figurant dans les annuaires la possibilité d'accéder à l'ensemble des données d'annuaire concernant leurs clients et de les obtenir sous forme électronique.
- ³ Ils garantissent cet accès de manière transparente et non discriminatoire et à des prix orientés en fonction des coûts engendrés par la mise à disposition des données. Ils tiennent compte des normes techniques internationales. Les art. 11a et 11b sont applicables par analogie au règlement des litiges.
- ⁴ Les fournisseurs de services se fondant sur les données figurant dans les annuaires doivent respecter l'intégrité de celles-ci. Ils ne peuvent les modifier qu'avec l'accord du fournisseur du service téléphonique public responsable de la collecte. Ils doivent mettre à jour ou effacer les données conformément aux modifications communiquées par les fournisseurs du service téléphonique public. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur le traitement des données d'annuaire.
- ⁵ Les fournisseurs du service téléphonique public peuvent faire appel à des tiers en vue de remplir leurs obligations.
- ⁶ Le Conseil fédéral peut étendre l'application des dispositions du présent article à d'autres services de télécommunication

Commission du Conseil national

Commission du Conseil national

Droit en vigueur Conseil fédéral accessibles au public et largement utilisés. Art. 21a Interopérabilité Art. 21a, al. 1, 2, 1re phrase, et 3, 2e phrase ¹ Les fournisseurs de prestations relevant ¹ Les fournisseurs du service téléphodu service universel doivent assurer aux nique public doivent assurer aux utilisautilisateurs de ces prestations la possibiteurs de ce service la possibilité de comlité de communiquer entre eux (interopémuniquer entre eux (interopérabilité). rabilité). ² Le Conseil fédéral peut étendre cette ² Le Conseil fédéral peut étendre cette obligation à d'autres services de téléobligation à d'autres services de télécomcommunication accessibles au public qui munication accessibles au public et largerépondent à une large demande. Il peut ment utilisés. ... prescrire les interfaces nécessaires pour assurer un accès aux services conforme aux normes internationales. L'office édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires. ³ Les fournisseurs tenus d'assurer l'interopérabilité doivent notamment pourvoir à l'interconnexion, même s'ils n'occupent pas une position dominante sur le marché. Les dispositions des art. 11, al. 4, ... Les art. 11a, al. 1 et 3, et 11b s'ap-11a, al. 1 et 3, et 11b sont applicables pliquent par analogie aux litiges portant aux accords et aux décisions relatives à sur les conditions de l'interconnexion. ... l'interconnexion. Le Conseil fédéral peut imposer d'autres obligations aux fournisseurs tenus d'assurer l'interopérabilité. Art. 21b Art. 21b Lignes louées La commission peut obliger les fournis-Abrogé seurs de services de télécommunication à fournir dans certaines zones des lignes

louées conformes aux normes internationales et à des prix fixés en fonction des coûts. Elle publie ses décisions.

Art. 22 Régime de la concession

- ¹ Quiconque utilise le spectre des fréquences de radiocommunication doit être titulaire d'une concession.
- ² L'armée et la protection civile ne sont pas tenues d'avoir une concession pour utiliser, dans l'exercice de leurs fonctions, les fréquences qui leur sont attribuées.
- ³ Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions lorsque les moyens techniques mis en œuvre pour utiliser les fréquences sont de faible importance.

Conseil fédéral

Art. 22 Utilisation du spectre des fréquences

- ¹ Le spectre des fréquences peut être utilisé librement conformément aux prescriptions d'utilisation.
- ² Le Conseil fédéral peut prévoir que l'utilisation de certaines fréquences n'est admise:
- a. qu'avec une concession de l'OFCOM ou, dans les cas visés à l'art. 22a, de la ComCom;
- b. qu'après une annonce à l'OFCOM;
- c. qu'avec un certificat de capacité.
- ³ Il prévoit des restrictions en vertu de l'al. 2 uniquement:
- a. afin d'éviter les perturbations radioélectriques;
- b. afin de garantir la qualité technique des services de télécommunication et d'autres applications de radiocommunication;
- c. afin d'assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences;
- d. dans les cas où un autre acte ou un traité international prévoit que le spectre des fréquences ne peut être utilisé qu'avec l'autorisation d'une autorité.
- ⁴ Il ne prévoit aucune des restrictions visées à l'al. 2 concernant les fréquences pour l'assignation desquelles l'armée ou la protection civile sont compétentes en vertu du plan national d'attribution des fréquences.

Commission du Conseil national

Art. 22

- ⁴ Le Conseil fédéral ne prévoit pas de restrictions en vertu de l'al. 2 pour les fréquences
- a. qui sont attribuées à l'armée et qui sont utilisées par des unités administratives du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports; b. qui sont attribuées aux services d'urgence (police, sapeurs-pompiers, services sanitaires) et qui sont utilisées par leurs unités:
- c. qui sont attribuées aux organisations partenaires du système coordonné de

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

protection de la population et qui sont utilisées par des organisations de la protection civile.

⁵ Il fixe les prescriptions d'utilisation ainsi que les conditions d'octroi des certificats de capacité.

Art. 22a Concessions de radiocommunication pour la fourniture de services de télécommunication

- ¹ La ComCom octroie les concessions pour l'utilisation du spectre des fréquences de radiocommunication destiné à la fourniture de services de télécommunication.
- ² Lorsqu'il est à prévoir qu'il n'y aura pas assez de fréquences disponibles, elle lance en règle générale un appel d'offres public.
- ³ Si aucune pénurie de fréquences au sens de l'al. 2 n'est constatée ni prévue, elle peut déléguer à l'OFCOM la compétence d'octroyer les concessions de radiocommunication dans des cas particuliers ou de manière générale pour des bandes de fréquences entières.
- ⁴ Le Conseil fédéral définit les principes régissant l'octroi de concessions de radiocommunication qui sont entièrement ou partiellement destinées à la diffusion de programmes de radio et de télévision.

Art. 23 Conditions d'octroi de la concession

Art. 23, al. 1, let. a, 3 et 4, 2e phrase

¹ Quiconque veut obtenir une concession de radiocommunication doit:

¹ Quiconque veut obtenir une concession de radiocommunication doit:

a. disposer des capacités techniques nécessaires:

- b. garantir qu'il respectera le droit applicable en la matière, notamment la présente loi, la LRTV et leurs dispositions d'exécution ainsi que la concession.
- ² Pour autant qu'aucune obligation internationale ne s'y oppose, l'autorité concédante peut refuser d'octroyer une concession à des entreprises organisées selon la législation d'un autre pays si la réciprocité n'est pas garantie.
- ³ La concession est octroyée si des fréquences sont disponibles en quantité suffisante compte tenu du plan national d'attribution des fréquences.
- ⁴ L'octroi d'une concession de radiocommunication ne doit pas constituer un grave obstacle à une concurrence efficace à moins que cela ne soit justifié par des raisons d'efficacité économique. En cas de doute, l'autorité concédante consulte la Commission de la concurrence.

Art. 24 Octroi de la concession

¹ En règle générale, l'octroi d'une concession de radiocommunication fait l'objet d'un appel d'offres public si les fréquences utilisées servent à fournir des services de télécommunication et qu'il n'existe pas assez de fréquences disponibles pour satisfaire tous les intéressés présents et futurs.

Conseil fédéral

a. disposer des capacités techniques nécessaires et, là où l'utilisation de fréquences l'exige (art. 22, al. 2, let. c), d'un certificat de capacité idoine;

³ La concession est uniquement octroyée si des fréquences sont disponibles en quantité suffisante compte tenu du plan national d'attribution des fréquences.

4 ...

L'autorité concédante consulte la Commission de la concurrence lorsqu'il s'agit de déterminer si l'octroi d'une concession affecte de manière notable la concurrence ou conduit à la suppression d'une concurrence efficace.

Art. 24 Procédure d'octroi des concessions

¹ Le Conseil fédéral règle la procédure d'octroi des concessions de radiocommunication. Celle-ci obéit aux principes de l'objectivité, de la non-discrimination et de la transparence. Les données fournies par les candidats sont traitées de manière confidentielle.

Commission du Conseil national

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

¹bis Le Conseil fédéral définit les principes régissant l'octroi de concessions de radiocommunication qui sont entièrement ou partiellement destinées à la diffusion de programmes de radio et de télévision.

- ² Le Conseil fédéral règle la procédure. Celle-ci obéit aux principes de l'objectivité, de la non-discrimination et de la transparence et garantit la confidentialité des données fournies par les candidats.
- ³ Pour la procédure de première instance concernant l'appel d'offres public et pour la procédure de recours, le Conseil fédéral peut, notamment afin d'évaluer les offres et de sauvegarder des secrets d'affaires, déroger aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) concernant: a. la constatation des faits (art. 12 PA);
- b. la collaboration des parties (art. 13 PA); c. la consultation des pièces (art. 26 à 28 PA);
- d. le droit d'être entendu (art. 30 et 31 PA):
- e. la notification et la motivation des décisions (art. 34 et 35 PA).
- ⁴ Les décisions préjudicielles et les autres décisions incidentes rendues dans la procédure concernant l'appel d'offres public ne sont pas séparément susceptibles de recours.

² Le droit des marchés publics ne s'applique pas.

- ^a Pour la procédure de première instance concernant l'appel d'offres public et pour la procédure de recours, le Conseil fédéral peut, notamment afin d'évaluer les offres et de sauvegarder des secrets d'affaires, déroger aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁴ concernant:
- a. la constatation des faits (art. 12 PA);
- b. la collaboration des parties (art. 13 PA);
- c. la consultation des pièces (art. 26 à 28 PA):
- d. le droit d'être entendu (art. 30 et 31 PA).
- e. la notification et la motivation des décisions (art. 34 et 35 PA).
- ⁴ Les décisions incidentes rendues dans la procédure concernant l'appel d'offres public ne sont pas séparément susceptibles de recours.

Art. 24a Autorité concédante

¹ L'autorité concédante est la commission.

² La commission peut déléguer certaines tâches à l'office.

Art. 24a

Abrogé

⁴ RS 172.021

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

Art. 24d Transfert de la concession

- ¹ La concession ne peut être transférée en tout ou en partie à un tiers qu'avec l'accord de l'autorité concédante. Il en va de même pour le transfert économique de la concession.
- ² Il y a transfert économique de la concession lorsqu'une entreprise acquiert le contrôle du concessionnaire dans les conditions prévues par le droit des cartels.

Art. 24d Transfert de la concession et coopération entre concessionnaires

- ¹ La concession peut être transférée en tout ou en partie.
- ² Le transfert n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de l'autorité concédante. L'accord ne peut être refusé que si: a. les conditions d'octroi de la concession prévues à l'art. 23 ne sont pas remplies,
- b. l'utilisation des fréquences sans perturbation et de manière efficace n'est pas garantie.
- ³ L'autorité concédante peut, pour certaines bandes de fréquences, prévoir des exceptions à l'exigence de l'accord préalable, lorsqu'une utilisation des fréquences sans perturbation et de manière efficace peut, selon toute probabilité, être encore garantie et que cela n'affecte pas la concurrence de manière notable ni ne conduit à la suppression d'une concurrence efficace. Les transferts qui ne nécessitent pas d'accord doivent être annoncés au préalable à l'autorité concédante.
- ⁴ L'al. 2 est applicable par analogie au transfert économique de la concession lorsque celle-ci a été octroyée par la ComCom. Il y a transfert économique lorsqu'une entreprise acquiert le contrôle du concessionnaire dans les conditions prévues par le droit des cartels.
- ⁵ L'utilisation conjointe d'éléments de réseaux de radiocommunication par les titulaires de concessions octroyées par la ComCom doit lui être annoncée au préalable. L'utilisation conjointe de fréquences

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

n'est autorisée qu'avec l'accord visé à l'al. 2.

Art. 24f, al. 1

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 25 Gestion des fréquences

Art. 25, al. 1bis et 3

¹ L'office gère le spectre des fréquences ainsi que les droits d'utilisation et les positions orbitales suisses des satellites dans le respect des accords internationaux. Il prend les mesures appropriées pour garantir que ces ressources sont utilisées efficacement et sans perturbation, et pour assurer un accès équitable à celles-ci sur la base du plan national d'attribution des fréquences.

¹bis II établit le plan national d'attribution des fréquences. Ce faisant, il tient compte de façon adéquate des besoins en fréquences découlant des tâches de l'armée et de la protection civile; il collabore avec le service compétent de l'armée.

² Le plan national d'attribution des fréquences est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

³ En cas de mise sur pied de la troupe, le Conseil fédéral peut assigner à l'armée, pour la durée de l'engagement, des fréquences supplémentaires, libres ou concédées.

Art. 28 Gestion et attribution

- ¹ L'office gère les ressources d'adressage dans le respect des normes internationales. Il prend les mesures appropriées pour garantir un nombre suffisant d'éléments de numérotation et de paramètres de communication. Il peut accorder aux titulaires de ressources de base le droit d'attribuer des ressources d'adressage subordonnées.
- ² Dans des cas particuliers, l'office peut transférer la gestion et l'attribution de certaines ressources à des tiers. Le Conseil fédéral règle les modalités d'application, notamment la surveillance par l'office des tâches qui ont été déléguées.
- ^{2bis} Le Conseil fédéral peut prescrire un mode alternatif obligatoire de règlement des différends pour les conflits opposant les titulaires de ressources d'adressage à des tiers. Il règle la procédure de ce mode de règlement, ses effets et ses conséquences sur la procédure civile, notamment en ce qui concerne la suspension de la prescription et le fardeau de la preuve. Les actions civiles des titulaires de ressources d'adressage et des tiers sont réservées.
- ³ La commission approuve les plans nationaux de numérotation.
- ⁴ Les fournisseurs de services de télécommunication assurent la portabilité des numéros et garantissent le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales. La commission règle les modalités d'application en tenant compte de l'évolution de la technique et de l'harmonisation internationale.

Conseil fédéral

Art. 28 Gestion des ressources d'adressage

- ¹ L'OFCOM gère les ressources d'adressage dont la gestion s'impose au niveau national. Il veille à ce que les ressources d'adressage soient en nombre suffisant; ce faisant, il tient compte du développement de la technique et de l'harmonisation internationale.
- ² Le Conseil fédéral détermine les ressources d'adressage qui doivent être gérées par l'OFCOM.
- ³ Il peut prescrire un mode alternatif obligatoire de règlement des litiges opposant les titulaires de ressources d'adressage à des tiers. Il règle la procédure de ce mode de règlement, ses effets et ses conséquences sur la procédure civile, notamment en ce qui concerne la suspension de la prescription et le fardeau de la preuve. Les actions civiles des titulaires de ressources d'adressage et des tiers sont réservées.
- ⁴ Nul n'a droit à une ressource d'adressage déterminée. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.
- ⁵ Les fournisseurs de services de télécommunication assurent la portabilité des numéros.
- ⁶ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la gestion des ressources d'adressage, en particulier sur:
 a. leur attribution, leur utilisation, leur blocage, leur transfert et leur révocation;
 b. l'établissement des plans de numérotation;
- c. la délégation de leur gestion à des tiers, la fin de l'activité déléguée ainsi que

Commission du Conseil national

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

la surveillance de cette dernière;

- d. leur sous-attribution;
- e. la portabilité des numéros.

Art. 28a Délégation à des tiers de la gestion de ressources d'adressage

- ¹ Dans des cas particuliers, l'OFCOM peut déléguer la gestion de certaines ressources d'adressage à des tiers.
- ² Il choisit les tiers sur la base d'un appel d'offres public ou d'une invitation à soumissionner. Il les désigne directement si des motifs importants le justifient.
- ³ Si l'appel d'offres public ou l'invitation à soumissionner ne suscite aucune candidature adéquate ou que le délégataire ne peut plus remplir ses obligations, l'OFCOM peut obliger un tiers à assumer cette tâche. Pour son activité, celui-ci peut exiger des prix qui couvrent les coûts pertinents et permettent de réaliser un bénéfice approprié.
- ⁴ L'art. 24 s'applique par analogie à la procédure de sélection

Art. 28b Domaines Internet

Relèvent de la présente loi les domaines Internet suivants:

a. le domaine de pays «.ch» et tout autre domaine Internet dont la gestion relève de la Confédération et dont la dénomination alphanumérique désigne la Suisse, y compris leurs transpositions en d'autres alphabets ou systèmes graphiques; b. les domaines génériques dont la gestion relève de collectivités suisses de droit public;

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

- c. les domaines génériques dont la gestion relève de personnes ayant leur domicile ou leur siège en Suisse;
- d. les domaines génériques qui ont une importance politique, culturelle, géographique ou religieuse particulière pour la Suisse au regard de leur dénomination.

Art. 28c Gestion des domaines Internet: compétence

- ¹ L'OFCOM gère les domaines relevant de la compétence de la Confédération.
- ² Il peut fournir des prestations commerciales à des tiers pour autant que cela soit nécessaire pour la gestion des noms de domaine et que les conditions au sens de l'art. 41a, al. 2 et 3, de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances⁵ soient remplies.

Art. 28d Gestion des domaines Internet: principes

La gestion des domaines et des noms de domaine qui leur sont subordonnés répond aux principes suivants:

- a. elle assure la sécurité et la disponibilité de l'infrastructure et des services nécessaires au fonctionnement du système des noms de domaine;
- b. elle est exercée de manière transparente et non discriminatoire lorsqu'elle relève de collectivités de droit public;
- c. elle protège les titulaires et requérants de noms de domaine contre l'utilisation abusive de leurs données personnelles.

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

Art. 28e Gestion des domaines Internet: modalités

Le Conseil fédéral règle les modalités de la gestion des domaines et des noms de domaine qui leur sont subordonnés en tenant compte des règles qui s'appliquent à l'échelon international. Il peut en particulier:

- a. fixer les conditions d'attribution, d'utilisation, de blocage, de transfert et de révocation des noms de domaine subordonnés aux domaines dont la gestion relève de la Confédération;
- b. régler le traitement des données personnelles ressortant des domaines qui relèvent de la présente loi, y compris la mise à la disposition du public d'une banque de données qui garantit à toute personne l'accès à des informations relatives aux titulaires de noms de domaine; c. prévoir des mesures contre l'usage de noms de domaine qui présente un caractère illicite ou contraire à l'ordre public et régler la coopération en la matière avec les services privés ou publics spécialisés; d. déterminer l'organisation institutionnelle, fonctionnelle et opérationnelle des domaines dont la gestion relève de la Confédération;
- e. régler la gestion de domaines qui relèvent de la compétence de collectivités de droit public autres que la Confédération ou de personnes privées sises en Suisse;
- f. édicter des dispositions s'appliquant aux domaines génériques ayant une importance politique, culturelle, géographique ou religieuse particulière, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour préserver les intérêts de la Suisse.

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

Art. 30 Dédommagement

La modification partielle ou intégrale des plans de numérotation ou des prescriptions de gestion des paramètres de communication par les autorités ne donne droit à aucun dédommagement. Art. 30 Dédommagement exclu

La modification des plans de numérotation ou des prescriptions de gestion des ressources d'adressage par les autorités ne donne droit à aucun dédommagement.

Insérer avant le titre du chapitre 5

Art. 30a Traitement des données et assistance administrative

Les art. 13a et 13b sur le traitement des données et l'assistance administrative sont applicables.

Art. 31 Offre, mise sur le marché et mise en service

Art. 31, titre, al. 1, 2, phrase introductive et let. b, et 3^{bis}

Importation, offre, mise à disposition sur le marché et mise en service

- ¹ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions techniques sur l'offre, la mise sur le marché et la mise en service d'installations de télécommunication, en particulier en ce qui concerne les exigences essentielles en matière de techniques de télécommunication, l'évaluation de la conformité, l'attestation de conformité, la déclaration de conformité, la caractérisation, l'enregistrement et la preuve obligatoire (art. 3 de la LF du 6 oct. 1995 sur les entraves techniques au commerce).
- ² Lorsque le Conseil fédéral a fixé les exigences essentielles en matière de techniques de télécommunication en
- ¹ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions techniques sur l'importation, l'offre, la mise à disposition sur le marché et la mise en service d'installations de télécommunication, en particulier en ce qui concerne les exigences essentielles en matière de techniques de télécommunication, l'évaluation de la conformité, l'attestation de conformité, la déclaration de conformité, la caractérisation, l'enregistrement et la preuve obligatoire (art. 3 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce⁶).
- ² Lorsque le Conseil fédéral a fixé les exigences essentielles en matière de techniques de télécommunication en applica-

RS 946.51

application de l'al. 1, l'office, sauf exception, les concrétise:

- a. en désignant les normes techniques qui, lorsqu'elles sont respectées, permettent de présumer que les exigences essentielles sont remplies; ou b. en déclarant obligatoires des normes techniques ou d'autres règles.
- ³ Lors de l'exécution de l'al. 2, l'office tient compte des normes internationales correspondantes; il ne peut s'en écarter qu'avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie.
- ⁴ Si le Conseil fédéral n'a pas fixé d'exigences essentielles en matière de techniques de télécommunication en vertu de l'al. 1 ou que l'office ne les a pas concrétisées en vertu de l'al. 2, la personne qui offre, met sur le marché ou met en service une installation de télécommunication doit veiller à ce que celle-ci corresponde aux règles reconnues de la technique des télécommunications. Sont considérées comme telles en premier lieu les normes techniques harmonisées sur le plan international. A défaut, les spécifications techniques de l'office ou, si elles n'existent pas, les normes nationales sont applicables.
- ⁵ Lorsque des raisons relevant de la sécurité technique des télécommunications l'exigent, l'office peut prescrire que certaines installations de télécommunication ne seront remises qu'à des personnes spécialement habilitées. Il peut régler les modalités de cette remise.

Conseil fédéral

tion de l'al. 1, l'OFCOM, sauf exception, les concrétise:

b. en déclarant obligatoires des normes techniques, des actes de l'Union européenne ou d'autres règles.

^{3bis} L'OFCOM peut élaborer et publier des normes techniques.

Commission du Conseil national

Conseil fédéral

Art. 32a Installations de

la sécurité publique

Commission du Conseil national

Art. 32*a* Installations de télécommunication destinées à garantir la sécurité publique

Le Conseil fédéral réglemente l'offre, la mise sur le marché, la mise en service, la mise en place et l'exploitation des installations de télécommunication dont les autorités doivent disposer pour garantir la sécurité publique.

tation, l'offre, la mise à disposition sur le marché, la mise en service, la mise en place et l'exploitation des installations de télécommunication dont les autorités doivent disposer pour garantir la sécurité

télécommunication destinées à garantir

Le Conseil fédéral réglemente l'impor-

publique.

Art. 33 Contrôle

¹ Afin de contrôler que les prescriptions sur l'offre, la mise sur le marché, la mise en place, la mise en service et l'exploitation des installations de télécommunication sont respectées, l'office a accès, pendant les heures de travail habituelles, aux locaux où se trouvent ces installations.

² Le Conseil fédéral règle le droit d'accès aux installations de télécommunication qui sont soumises à des dispositions sur le secret militaire.

³ Si une installation de télécommunication ne répond pas aux prescriptions, l'office prend les mesures nécessaires. Il peut en particulier limiter ou interdire la mise en place et l'exploitation ainsi que l'offre et la mise sur le marché de l'installation, ordonner son rappel ou son rétablissement à un état conforme aux prescriptions, ou encore la séquestrer sans dédommagement. Art. 33, al. 1, et 3 à 6

¹ Afin de contrôler que les prescriptions sur l'importation, l'offre, la mise à disposition sur le marché, la mise en place, la mise en service et l'exploitation des installations de télécommunication sont respectées, l'OFCOM a accès, pendant les heures de travail habituelles, aux locaux où se trouvent ces installations.

³ Si une installation de télécommunication ne répond pas aux prescriptions, l'OFCOM prend les mesures nécessaires. Il peut en particulier limiter ou interdire la mise en place et l'exploitation ainsi que l'importation, l'offre et la mise à disposition sur le marché de l'installation, ordonner son rappel ou son rétablissement à un état conforme aux prescriptions, ou encore la séquestrer sans dédommagement.

⁴ L'OFCOM peut publier les informations concernant les mesures visées à l'al. 3

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

et les rendre accessibles en ligne si elles présentent un intérêt public.

- ⁵ Il ne peut donner d'informations sur les poursuites administratives ou pénales en cours, les publier ou les rendre accessibles en ligne, que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie.
- ⁶ Il peut participer à des bases de données internationales d'échanges d'informations entre autorités de surveillance du marché. Il ne peut y saisir que des données qu'il pourrait transmettre à des autorités étrangères conformément à l'art. 13b.

Art. 34 Perturbations

- ¹ Si une installation de télécommunication perturbe les télécommunications ou la radiodiffusion, l'office peut contraindre l'exploitant à la modifier à ses propres frais ou à en suspendre l'exploitation, même si elle répond aux prescriptions relatives à l'offre, à la mise sur le marché, à la mise en service, à la mise en place et à l'exploitation qui lui sont applicables.
- this L'office peut limiter ou interdire l'offre et la mise sur le marché d'installations de radiocommunication qui perturbent ou peuvent perturber les utilisations du spectre des fréquences nécessitant une protection accrue. Il peut prendre ces mesures même si ces installations répondent aux prescriptions relatives à l'offre et à la mise sur le marché.
- 1ter Le Conseil fédéral définit les conditions dans lesquelles les autorités suivantes peuvent mettre en place, mettre en ser-

- Art. 34, al. 1, 1ter et 2
- ¹ Si une installation de télécommunication ou une installation électrique perturbe les télécommunications ou la radiodiffusion, l'OFCOM peut contraindre l'exploitant à la modifier à ses propres frais ou à en suspendre l'exploitation, même si elle répond aux prescriptions relatives à l'importation, à l'offre, à la mise à disposition sur le marché, à la mise en service, à la mise en place et à l'exploitation.

1ter Le Conseil fédéral définit les conditions dans lesquelles les autorités suivantes peuvent mettre en place, mettre en ser-

vice ou exploiter une installation perturbatrice aux fins ci-après:

 a. la police et les autorités d'exécution des peines, pour garantir la sécurité publique;

 b. le Service de renseignement de la Confédération, pour garantir la protection et la sécurité de ses collaborateurs, de ses informations et de ses installations.

¹quater L'al. 1 est applicable lorsque des perturbations licites portent atteinte de manière excessive à d'autres intérêts publics ou aux intérêts de tiers.

² Pour déterminer l'origine des perturbations des télécommunications et de la radio-diffusion, l'office a accès à toutes les installations de télécommunication.

Art. 35a Autres raccordements

¹ Le propriétaire doit tolérer, en plus du raccordement au sens de l'art. 16, d'autres raccordements si ceux-ci sont exigés par un locataire ou un fermier disposé à en supporter les coûts.

² Le raccordement d'immeubles selon les dispositions cantonales est réservé.

³ Aucune taxe d'utilisation ne peut être perçue si:

Conseil fédéral

vice ou exploiter une installation perturbatrice aux fins ci-après:

- a. les autorités de police, de poursuite pénale et d'exécution des peines, pour garantir la sécurité publique et l'administration de la justice pénale;
- b. le Service de renseignement de la Confédération, pour garantir la protection et la sécurité de ses collaborateurs, de ses informations et de ses installations;
 c. l'armée, pour garantir la défense du pays;
- d. les autorités compétentes pour effectuer des recherches en cas d'urgence ou des recherches de personnes condamnées, pour ces fins.

² Pour déterminer l'origine des perturbations des télécommunications et de la radiodiffusion, l'OFCOM a accès à toutes les installations de télécommunication et installations électriques.

Art. 35a. al. 1. 3 et 4

¹ Dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, le propriétaire doit tolérer, en plus du raccordement de son choix, d'autres raccordements jusque dans les locaux d'habitation ou commerciaux si des fournisseurs de services de télécommunication le demandent et en supportent les coûts.

Commission du Conseil national

³ Ne concerne que le texte allemand

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

a. le locataire ou le fermier renonce d'emblée à utiliser un nouveau raccordement; b. le contrat de raccordement est résilié; le fournisseur de services de télécommunication ou le bailleur prévoit un délai de résiliation raisonnable.

Droit en vigueur

- ⁴ Le fournisseur de services de télécommunication ou le bailleur peuvent mettre sous scellés et contrôler les raccordements non utilisés.
- ⁴ Le fournisseur de services de télécommunication ou le bailleur peuvent mettre sous scellés les raccordements non utilisés et contrôler les scellés. Aucun frais ne peut être facturé pour la mise sous scellés ou la réactivation des raccordements.

Art. 35b Accès au point d'introduction au bâtiment et co-utilisation d'installations domestiques

- ¹ Dans la mesure où cela est techniquement envisageable et en l'absence d'autres motifs importants de refus, tout fournisseur de services de télécommunication a le droit d'accéder au point d'introduction au bâtiment et de co-utiliser les installations domestiques qui sont destinées à la transmission d'informations au moyen de techniques de télécommunication.
- ² Les propriétaires et les fournisseurs de services de télécommunication sont tenus de permettre la co-utilisation des installations domestiques de manière transparente et non discriminatoire.
- ³ Les propriétaires doivent remettre aux fournisseurs qui le demandent les informations indispensables relatives aux installations domestiques.
- ⁴ Les fournisseurs qui ont financé les installations doivent être dédommagés de manière appropriée.

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

⁵ Sur demande, la ComCom statue sur les litiges entre fournisseurs de services de télécommunication portant sur l'accès au point d'introduction au bâtiment ou sur les conditions de la co-utilisation. L'art. 11*b* est applicable par analogie.

Majorité

Minorité (Hardegger, Aebischer Matthias, Hadorn, Maire Jacques-André)

Art. 35c Co-utilisation par les fournisseurs de services de télécommunication d'équipements installés chez des clients

¹ Si des équipements installés chez des abonnés peuvent être utilisés par les fournisseurs de services de télécommunication pour fournir des prestations à d'autres utilisateurs, les fonctions correspondantes seront activées uniquement lorsque le partenaire contractuel aura été informé en bonne et due forme et aura donné son autorisation expresse écrite.

² Le partenaire contractuel dispose d'un droit de révocation illimité.

Majorité

Minorité (Hardegger, Aebischer Matthias, Amherd, Ammann, Candinas, Grossen Jürg, Hadorn, Maire Jacques-André, Töngi)

Art. 36a Co-utilisation de l'infrastructure passive existante: droit (nouveau)

¹ Lorsque des installations existantes, par exemple des canalisations de câbles, des répartiteurs de quartier, des mâts d'antennes de téléphonie mobile ou d'autres installations d'antennes, se prêtent à la mise en place ou à l'extension d'installations servant à la fourniture de services de télécommunication, les propriétaires sont tenus de permettre la coutilisation de ces installations.

Droit en vigueur Conseil fédéral

Commission du Conseil national

(Majorité)

(Minorité)

- ² La co-utilisation doit être offerte de manière transparente et non discriminatoire, et à des prix équitables.
- ³ Elle ne doit être garantie que si:
- a. les installations existantes ont une capacité suffisante;
- b. cela est économiquement exigible et techniquement envisageable; et
- c. aucun autre motif important de refus ne s'y oppose.

Art. 36b Co-utilisation de l'infrastructure passive existante: informations

- ¹ Les propriétaires doivent, sur demande, remettre aux fournisseurs de services de télécommunication qui requièrent la co-utilisation ainsi qu'à la ComCom des informations sur l'emplacement et le tracé des installations ainsi que sur les capacités disponibles.
- ² Le Conseil fédéral détermine à quelles conditions l'obligation d'informer peut être restreinte.

Art. 36c Co-utilisation de l'infrastructure passive existante: litiges

- ¹ Les articles 11*a* et 11*b* sont applicables par analogie aux litiges portant sur la co-utilisation.
- ² Dans sa décision, la ComCom tient compte notamment des conditions usuelles de la branche.
- ³ Si nécessaire, l'OFCOM consulte la Commission fédérale de l'électricité.

Conseil fédéral

Droit en vigueur

Commission du Conseil national

Majorité

Minorité (Fluri, Aebischer Matthias, Borloz, Grossen Jürg, Hadorn, Hardegger, Töngi)

Art. 37a Radiocommunication pour radioamateur

¹ Les règlements cantonaux et communaux en matière de constructions ne peuvent en principe pas interdire aux radioamateurs disposant d'une concession fédérale l'installation d'antennes à leur domicile. Les autorités chargées de délivrer les permis de construire autorisent l'installation de telles antennes lorsqu'aucun motif contraignant ne s'y oppose et que les conditions suivantes sont remplies:

- a. le requérant est titulaire d'une concession valide de radioamateur, délivrée par l'OFCOM.
- b. l'installation est réalisée en zone à bâtir ou dans le contexte d'un bâtiment existant,
- c. les limites d'immissions sont respectées à tout moment,
- d. la hauteur de l'antenne n'excède pas
 12 mètres à compter du sol ou 6 mètres à compter du faîte du toit.
- ² Dans tous les autres cas, les règlements cantonaux ou communaux en matière de constructions s'appliquent.
- ³ La protection d'un site d'importance historique peut être considérée comme un motif contraignant et justifier des critères d'autorisation plus restrictifs.
- ⁴ L'entretien d'une antenne ou son remplacement par une antenne de taille comparable n'est pas soumis à autorisation.

Biffer

Conseil fédéral

Art. 38

Redevance destinée au financement du service universel

¹ L'office perçoit auprès des fournisseurs de services de télécommunication une redevance dont le produit sert exclusivement au financement des frais non couverts du service universel au sens de l'art. 16 ainsi que des frais imputables à la gestion du mécanisme de financement.

- ² Le montant total des redevances doit couvrir les frais visés à l'al. 1; la redevance est fixée proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé dans les services de télécommunication offerts.
- ³ Le Conseil fédéral peut exonérer les fournisseurs de services de télécommunication du paiement de la redevance si le chiffre d'affaires qu'ils réalisent dans ces services est inférieur à un certain montant.
- ⁴ Il règle les modalités de la fourniture des informations nécessaires à la répartition et au contrôle des frais visés à l'al. 1

Commission du Conseil national

Art. 38

Majorité

Minorité (Hardegger, Aebischer Matthias, Hadorn, Maire Jacques-André, Töngi)

Titre: Redevance destinée au financement du service universel et d'éventuels dommages

- ¹ L'OFCOM perçoit auprès des fournisseurs de services de télécommunication une redevance dont le produit sert exclusivement au financement:
- a. des frais non couverts du service universel au sens de l'art. 16;
- b. des frais imputables à la gestion du mécanisme de financement, et
- c. d'un fonds substantiel destiné à verser des aides à des personnes qui, sur le plan de la santé ou dans leur développement économique et social, subissent des restrictions et/ou sont désavantagées en raison du rayonnement non-ionisant à haute fréquence.

Conseil fédéral

Art. 39, al. 5, let. c et d

Commission du Conseil national

Art. 39 Redevances de concession de radiocommunication

¹ L'autorité concédante perçoit une redevance sur les concessions de radiocommunication. Aucune redevance n'est percue pour les concessions de radiocommunication destinées à la diffusion de programmes de radio ou de télévision selon les dispositions de la LRTV.

- ² Le montant des redevances se calcule selon:
- a. le domaine de fréquences attribué, la classe de fréquences et la valeur des fréquences;
- b. la largeur de bande attribuée;
- c. l'étendue du territoire couvert;
- d. la durée d'utilisation.
- ³ Si une fréquence peut servir simultanément à diffuser des programmes de radio ou de télévision et à transmettre d'autres informations, la transmission est soumise à une redevance de concession proportionnelle à l'usage.
- ⁴ Lorsque la concession de radiocommunication est octroyée au plus offrant, la redevance de concession correspond au montant offert, déduction faite des émoluments perçus pour l'appel d'offres et l'octroi de la concession de radiocommunication. L'autorité concédante peut fixer une offre minimale.
- ⁵ Le Conseil fédéral peut exonérer de la redevance de concession de radiocommunication, pour autant qu'ils ne fournissent pas de services de télécommunication et qu'ils utilisent rationnellement les fréquences:
- a. les autorités ainsi que les collectivités et les établissements de droit public de

redevance de concession de radiocommunication, pour autant qu'ils ne fournissent pas de services de télécommunication et qu'ils utilisent rationnellement les fréquences:

⁵ Le Conseil fédéral peut exonérer de la

.

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

- la Confédération, des cantons et des communes, pour autant qu'ils n'utilisent le spectre des fréquences que pour les tâches dont ils sont seuls à assumer l'accomplissement;
- b. les entreprises de transports publics;
 c. les représentations diplomatiques, les missions permanentes, les postes consulaires et les organisations intergouvernementales;
- d. les collectivités de droit privé, pour autant qu'elles défendent des intérêts publics sur mandat de la Confédération, d'un canton ou d'une commune.
- c. les bénéficiaires institutionnels de privilèges, d'immunités et de facilités visés à l'art. 2, al. 1, let a, b et d à l, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte⁷;
- d. les personnes morales de droit privé, pour autant qu'elles assument des tâches publiques relevant de la Confédération, d'un canton ou d'une commune.

Art. 39a Financement de mesures d'accompagnement

Le Conseil fédéral peut allouer une partie du produit des redevances de concession selon l'art. 39 pour des mesures d'accompagnement comme de la recherche et des études en lien avec les technologies de radiocommunication.

Art. 40 Emoluments

- ¹ L'autorité compétente perçoit des émoluments administratifs couvrant les frais de ses décisions et prestations, en particulier pour:
- a. l'enregistrement et la surveillance des fournisseurs de services de télécommunication:
- b. les décisions prises en matière d'accès, de mise à disposition des données figurant dans les annuaires, d'interopérabilité, de lignes louées et de co-utilisation d'installations;
- c. la conciliation en cas de différend entre des utilisateurs et des fournisseurs de services de télécommunication ou de services à valeur ajoutée;

Art. 40, al. 1, let. a, b et d

- ¹ L'autorité compétente perçoit des émoluments administratifs couvrant les frais de ses décisions et prestations, en particulier pour:
- a. la surveillance des fournisseurs de services de télécommunication;
- b. les décisions prises en matière d'accès, de mise à disposition des données d'annuaire, d'interopérabilité et de co-utilisation d'installations;

- d. l'octroi, la surveillance, la modification et l'annulation des concessions de service universel et de radiocommunication:
- e. la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences et des positions orbitales des satellites:
- f. la gestion, l'attribution et la révocation des ressources d'adressage;
- g. l'enregistrement et le contrôle des installations de télécommunication.
- ² Si une activité au sens de l'al. 1 concerne des services de télécommunication ou des concessions de radiocommunication qui servent en tout ou partie à la diffusion de programmes de radio ou de télévision, l'autorité peut tenir compte des ressources financières limitées du diffuseur titulaire du droit d'accès qui est mis à contribution directement ou indirectement.
- ³ Lorsqu'une des tâches mentionnées à l'al. 1 a été confiée à un tiers, celui-ci peut être tenu de soumettre le prix de ses services à l'approbation de l'office, en particulier si ces services ne sont soumis à aucune concurrence.
- ⁴ Le département peut fixer des prix plafonds, notamment si le niveau des prix sur un marché déterminé laisse supposer qu'il y a des abus.

Art. 41 Fixation et perception des redevances

¹ Le Conseil fédéral règle la perception des redevances et les modalités du financement du service universel et fixe le montant des redevances de concession de radiocommunication.

Conseil fédéral

d. l'octroi, la modification et l'annulation des concessions de service universel et de radiocommunication, la surveillance en la matière, ainsi que l'enregistrement d'utilisation de fréquences;

Art. 41 Fixation et perception des redevances

Le Conseil fédéral règle la perception des redevances; il fixe les modalités du financement du service universel ainsi que le montant des redevances de concession de radiocommunication et des émoluments.

Droit en vigueur Conseil fédéral Commission du Conseil national ² Le département fixe le montant des émoluments. Il peut déléguer à l'office la fixation du montant des redevances d'importance mineure. Titre précédant l'art. 43 Chapitre 7: Secret des télécommunications. protection des données et protection des enfants et des jeunes Art. 45a Publicité de masse déloyale Art. 45a, titre et al. 1 Art. 45a Publicité déloyale ¹ Les fournisseurs de services de télé-¹ Les fournisseurs de services de télécommunication luttent contre la publicité communication luttent contre la publicité de masse déloyale au sens de l'art. 3, let. déloyale au sens de l'art. 3, al. 1, let. o, o, de la loi fédérale du 19 décembre 1986 u et v, de la loi fédérale du 19 décembre contre la concurrence déloyale. 1986 contre la concurrence déloyale⁸. ... concurrence déloyale tout en respectant leurs obligations en matière de service universel et d'interopérabilité. ² Le Conseil fédéral peut déterminer les mesures de lutte appropriées qui s'imposent. Insérer avant le titre du chapitre 8 Art. 46a Art. 46a Protection des enfants et des jeunes

¹ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions en vue de protéger les enfants et les jeunes des dangers liés aux services de télécommunication. Il peut en particulier obliger les fournisseurs d'accès à Internet de conseiller leurs clients sur les possibilités de protéger les enfants et les jeunes.

RS **241**

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

^{1bis} L'OFCOM, l'Office fédéral de la police et les services compétents des cantons coordonnent les mesures qui s'imposent pour supprimer rapidement et à l'échelon international les informations à caractère pornographique au sens de l'art. 197, al. 4 et 5, du code pénal. À cette fin, ils peuvent faire appel à des instances d'alerte gérées par des tiers ainsi qu'à des autorités à l'étranger, ou aider ces instances et ces autorités. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 47 Prestations lors de situations extraordinaires

- ¹ Le Conseil fédéral fixe les prestations que les fournisseurs de services de télécommunication doivent assurer pour faire face à des situations extraordinaires, en particulier pour les besoins de l'armée, de la protection civile, de la police, des services de protection et de sauvetage ainsi que des états-majors civils de conduite. Il réglemente l'indemnisation en tenant équitablement compte de l'intérêt qui en résulte pour le fournisseur.
- ² Si une situation extraordinaire l'exige, le Conseil fédéral peut réquisitionner le personnel nécessaire. Concernant les installations de télécommunication, les dispositions sur la réquisition sont réservées.

Art. 47 Prestations lors de situations extraordinaires

² Les fournisseurs de services de télécommunication suppriment les informations à caractère pornographique au sens de l'art. 197, al. 4 et 5, du code pénal⁹ qui leur sont signalées par l'Office fédéral de

- ¹ Le Conseil fédéral fixe les services de télécommunication que les fournisseurs de services de télécommunication doivent assurer en vue de et lors de situations extraordinaires, afin que l'armée, la protection civile, la police, les services du feu, les services de protection et de sauvetage et les états-majors civils de conduite puissent remplir leurs tâches.
- ² Il peut obliger les fournisseurs à mettre à disposition des locaux et des installations et à tolérer le déroulement d'exercices.
- ³ Il réglemente l'indemnisation de ces prestations en tenant équitablement compte de l'intérêt qui en résulte pour le fournisseur.

Art. 47 Prestations de sécurité

1

... doivent assurer afin que l'armée, la protection civile, le Corps des gardes-frontière, la police, les services du feu, les services de protection et de sauvetage et les étatsmajors civils de conduite puissent remplir leurs tâches en toute situation.

² En vue de et lors de situations particulières et extraordinaires, il peut obliger les fournisseurs à mettre à disposition ...

la police.

³ L'art. 91 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire concernant le pouvoir de disposition du général est réservé.

Conseil fédéral

- ⁴ Il peut réquisitionner le personnel nécessaire si une situation extraordinaire l'exige.
- ⁵ Les dispositions de la loi du 3 février 1995 sur l'armée10 concernant la réquisition et le pouvoir de disposition du général sont réservées.

Art. 48 Restriction des télécommunications

¹ Le Conseil fédéral peut ordonner la surveillance, la restriction ou l'interruption des télécommunications lors de situations extraordinaires ou lorsque des intérêts nationaux importants l'exigent. Il réglemente l'indemnisation de ces tâches en tenant équitablement compte de l'intérêt qui en résulte pour les personnes chargées de leur exécution.

² Les mesures décrites à l'al. 1 ne donnent droit ni à des dommages-intérêts, ni à la rétrocession des redevances.

Art. 48a Sécurité et disponibilité

Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions techniques et administratives sur la sécurité et la disponibilité des infrastructures et des services de télécommunication.

Art. 48, al. 1, 2e phrase

.... Il réglemente l'indemnisation pour la mise en œuvre de ces mesures en tenant compte de manière adéquate de l'intérêt qui en résulte pour les personnes qui en sont chargées.

Art. 48a Sécurité

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication luttent contre toute manipulation non autorisée d'installations de télécommunication par des transmissions au moyen de techniques de télécommunication. Pour protéger ces installations, ils sont autorisés à dévier ou empêcher des communications et à supprimer des informations.

¹⁰ RS **510.10**

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

- ² A des fins de protection contre les dangers, de prévention des dommages et de réduction des risques, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur la sécurité des informations et des infrastructures et services de télécommunication, en particulier concernant:
- a. la disponibilité;
- b. l'exploitation;
- c. la garantie d'infrastructures redondantes;
- d. l'annonce de perturbations;
- e. la traçabilité d'incidents;
- f. la déviation ou l'empêchement de communications et la suppression d'informations au sens de l'al. 1.

Art. 52 Contraventions

- ¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque:
- a. enfreint l'obligation d'annoncer fixée à l'art. 4;
- b. utilise le spectre des fréquences sans avoir obtenu de concession ou en violation de celle-ci:

- c. met en service des ressources d'adressage qui ne lui ont pas été attribuées;
- d. offre, met sur le marché ou met en service des installations de télécommunication qui ne répondent pas aux prescriptions en vigueur;
- e. met en place ou exploite des installations de télécommunication qui ne répondent pas aux prescriptions en vigueur; f. remet des installations de télécommunication à des personnes non autorisées.

Art. 52, al. 1, let. a à d

- ¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque:
- a. abrogée
- b. utilise le spectre des fréquences:
- 1. sans avoir obtenu la concession requise,
- 2. sans l'avoir annoncé préalablement lorsque cela est requis,
- 3. sans être titulaire du certificat de capacité requis, ou
- 4. en violation des prescriptions d'utilisation ou de la concession octroyée;
- c. met en service des ressources d'adressage gérées au niveau national sans en avoir obtenu le droit;
- d. importe, offre, met à disposition sur le marché ou met en service des installations de télécommunication qui ne répondent pas aux prescriptions;

Droit en vigueur Conseil fédéral

Commission du Conseil national

² Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 50 000 francs au plus.

Art. 58 Surveillance

Art. 58, al. 2, phrase introductive (ne concerne que les textes allemand et italien) et let. e

- ¹ L'office veille à ce que le droit international des télécommunications, la présente loi, ses dispositions d'exécution et les concessions soient respectés. Il peut déléguer certaines tâches de surveillance à des organisations de droit privé et collaborer avec celles-ci.
- ² S'il constate une violation du droit, il peut:
- a. sommer la personne morale ou physique responsable de remédier au manquement constaté ou de prendre les mesures propres à prévenir toute récidive; cette personne informe l'office des dispositions prises;
- b. obliger la personne morale ou physique responsable à céder à la Confédération l'avantage financier illicitement acquis; c. assortir la concession de charges; d. restreindre, suspendre, révoquer ou retirer la concession ou restreindre, suspendre ou interdire l'activité de la personne morale ou physique responsable.
- 3 L'office retire la concession lorsque les conditions essentielles à son octroi ne sont plus remplies.
- ⁴ Lorsque la concession a été octroyée par la commission, cette dernière prend les mesures correspondantes sur proposition de l'office.

² S'il constate une violation du droit, il peut:

e. retirer le certificat de capacité ou imposer des charges à son titulaire. ⁵ L'autorité compétente peut ordonner des mesures provisionnelles.

Art. 59 Obligation d'informer

- ¹ Les personnes soumises à la présente loi sont tenues de fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires à son exécution.
- ² Les fournisseurs de services de télécommunication soumis à l'obligation d'annoncer au sens de l'art. 4 sont tenus de fournir régulièrement à l'office les informations nécessaires à l'élaboration d'une statistique officielle sur les télécommunications.
- ^{2bis} Les données collectées ou communiquées à des fins statistiques ne peuvent être utilisées à d'autres fins que dans les cas suivants:
- a. une loi fédérale l'autorise expressément;
- b. la personne concernée y a consenti par écrit;
- c. ces données servent à évaluer la législation sur les télécommunications;
- d. ces données servent de base à l'adoption des décisions régulatrices qui s'imposent.
- ^{2ter} L'office peut publier les parts de marché.
- ³ Le Conseil fédéral règle les modalités d'application.

Art. 59, al. 1 et 2

- ¹ Les personnes soumises à la présente loi sont tenues de fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires à son exécution et à son évaluation.
- ² Elles sont tenues de fournir régulièrement à l'OFCOM les informations nécessaires à l'élaboration d'une statistique officielle sur les télécommunications.

Conseil fédéral

Art. 64, titre et al. 3 à 6

Coopération et accords internationaux

Commission du Conseil national

Art. 64 Accords internationaux

¹ Le Conseil fédéral est habilité à conclure des accords internationaux dans le domaine d'application de la présente loi.

² Il peut déléguer cette compétence à l'office pour des accords internationaux portant sur des questions techniques ou administratives.

- ³ La ComCom assume au niveau international les tâches qui relèvent de son domaine de compétence et représente la Suisse dans les organisations internationales concernées.
- ⁴ L'OFCOM représente les intérêts de la Suisse dans les organisations et forums internationaux, y compris dans le domaine de la gouvernance d'Internet.
- ⁵ Pour renforcer la défense des intérêts de la Suisse dans son domaine de compétence, l'OFCOM peut octroyer à des organisations, sur demande, des aides financières qui ne sont pas octroyées dans le cadre d'accords internationaux aux sens des al. 1 et 2.
- ⁶ Le montant de l'aide financière dépend de l'importance de l'organisation, du projet ou de la mesure pour la défense des intérêts de la Suisse et des autres possibilités de financement du bénéficiaire. Il est d'au maximum 66 pourcent des coûts totaux de la prestation soutenue.

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

Ш

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Ш

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

Annexe (ch. II)

Annexe (ch. II)

Modification d'autres actes

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹¹

Art. 13e Saisie, séquestre et confiscation de matériel de propagande

Art. 13e, al. 5, phrase introductive, et let. abis

- ¹ Les autorités de police et les autorités douanières saisissent, indépendamment de sa quantité, de sa nature et de son type, le matériel qui peut servir à des fins de propagande et dont le contenu incite, d'une manière concrète et sérieuse, à faire usage de la violence contre des personnes ou des objets.
- ² Elles transmettent le matériel au Service de renseignement de la Confédération (SRC). Fedpol décide du séquestre et de la confiscation après avoir consulté le SRC. La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative est applicable.
- ³ Les collaborateurs compétents du SRC ou de fedpol qui trouvent du matériel de ce genre peuvent aussi le saisir directement.
- ⁴ En cas de soupçon d'un acte punissable, l'autorité chargée de la saisie transmet le matériel à l'autorité pénale compétente.

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

⁵ Si du matériel de propagande visé à l'al. 1 est diffusé par le biais d'internet, fedpol peut, après avoir consulté le SRC: a. ordonner la suppression du site concerné si le matériel de propagande se trouve sur un serveur suisse; ⁵ Si du matériel de propagande visé à l'al. 1 est diffusé par le biais d'Internet, fedpol peut, après avoir consulté le SRC:

b. recommander aux fournisseurs d'accès suisses de bloquer le site concerné si le matériel de propagande ne se trouve pas sur un serveur suisse. a^{bis}. ordonner la révocation des noms de domaine de deuxième niveau servant à la diffusion qui sont subordonnés à des domaines Internet dont la gestion relève de la compétence de la Suisse;

2. Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale¹²

Art. 3 Méthodes déloyales de publicité et de vente et autres comportements illicites

Art. 3, al. 1, let. u et v

- ¹ Agit de façon déloyale celui qui, notamment:
- a. dénigre autrui, ses marchandises, ses oeuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes; b. donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks, ses méthodes de vente ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents;
- c. porte ou utilise des titres ou des dénominations professionnelles inexacts, qui sont de nature à faire croire à des distinctions ou capacités particulières;
- d. prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les oeuvres, les prestations ou

¹ Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

2 RS **24**

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

les affaires d'autrui;

Droit en vigueur

e. compare, de façon inexacte, fallacieuse, inutilement blessante ou parasitaire sa personne, ses marchandises, ses oeuvres, ses prestations ou ses prix avec celles ou ceux d'un concurrent ou qui, par de telles comparaisons, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents; f. offre, de façon réitérée, au-dessous de leur prix coûtant, un choix de marchandises, d'oeuvres ou de prestations et met cette offre particulièrement en valeur dans sa publicité, trompant ainsi la clientèle sur ses propres capacités ou celles de ses concurrents; la tromperie est présumée lorsque le prix de vente est inférieur au prix coûtant pour des achats comparables de marchandises, d'oeuvres ou de prestations de même nature; si le défendeur peut établir le prix coûtant effectif, celui-ci est déterminant pour le jugement; g. trompe, par des primes, la clientèle sur la valeur effective de son offre; h. entrave la liberté de décision de la clientèle en usant de méthodes de vente particulièrement agressives; i. trompe la clientèle en faisant illusion sur la qualité, la quantité, les possibilités d'utilisation, l'utilité de marchandises, d'oeuvres ou de prestations ou en taisant les dangers qu'elles présentent; k. omet, dans des annonces publiques en matière de crédit à la consommation, de désigner nettement sa raison de commerce, ou de donner des indications claires sur le montant net du crédit. le coût total du crédit et le taux annuel effectif global;

I. omet, dans des annonces publiques en matière de crédit à la consommation portant sur des marchandises ou des services, de désigner nettement sa raison de commerce, ou de donner des indications claires sur le prix de vente au comptant, le prix de vente résultant du contrat de crédit et le taux annuel effectif global; m. offre ou conclut, dans le cadre d'une activité professionnelle, un contrat de crédit à la consommation en utilisant des formules de contrat qui contiennent des indications incomplètes ou inexactes sur l'objet du contrat, le prix, les conditions de paiement, la durée du contrat, le droit de révocation ou de dénonciation du client ou le droit qu'a celui-ci de payer le solde par anticipation;

n. omet dans des annonces publiques en matière de crédit à la consommation (let. k) ou en matière de crédit à la consommation portant sur des marchandises ou des services (let. I) de signaler que l'octroi d'un crédit est interdit s'il occasionne le surendettement du consommateur; o. envoie ou fait envoyer, par voie de télécommunication, de la publicité de masse n'ayant aucun lien direct avec une information demandée et omet de requérir préalablement le consentement des clients, de mentionner correctement l'émetteur ou de les informer de leur droit à s'y opposer gratuitement et facilement; celui qui a obtenu les coordonnées de ses clients lors de la vente de marchandises, d'œuvres ou de prestations et leur a indiqué qu'ils pouvaient s'opposer à l'envoi de publicité de masse par voie de télécommunication n'agit pas de façon déloyale s'il leur adresse une telle publicité sans leur consentement, pour autant que cette publicité concerne des marchandises, œuvres et prestations propres analogues;

p. fait de la publicité par le biais de formulaires d'offre, de propositions de correction ou d'autres moyens, pour l'inscription dans des répertoires de toute nature ou pour la publication d'annonces, ou propose directement cette inscription ou

Conseil fédéral

cette publication, sans faire mention des éléments suivants en grands caractères, à un endroit bien visible et dans un langage compréhensible:

- 1. le caractère onéreux et privé de l'offre,
- 2. la durée du contrat,

Droit en vigueur

- 3. le prix total pour la durée du contrat,
- 4. la diffusion géographique, la forme, le tirage minimum et la date limite de la publication du répertoire ou de l'annonce; q. envoie des factures pour une inscription dans des répertoires de toute nature ou la publication d'annonces sans en avoir reçu le mandat;
- r. subordonne la livraison de marchandises, la distribution de primes ou l'octroi d'autres prestations à des conditions dont l'avantage pour l'acquéreur dépend principalement du recrutement d'autres personnes plutôt que de la vente ou de l'utilisation de marchandises ou de prestations (système de la boule de neige, de l'avalanche ou de la pyramide);
- s. propose des marchandises, des œuvres ou des prestations au moyen du commerce électronique sans remplir les conditions suivantes:
- 1. indiquer de manière claire et complète son identité et son adresse de contact, y compris pour le courrier électronique,
- 2. indiquer les différentes étapes techniques conduisant à la conclusion d'un contrat,
- 3. fournir les outils techniques appropriés permettant de détecter et de corriger les erreurs de saisie avant l'envoi d'une commande.
- 4. confirmer sans délai la commande du client par courrier électronique;
- t. dans le cadre d'un concours ou d'un tirage au sort, promet un gain dont la validation est liée au recours à un numéro payant de service à valeur ajoutée, au versement d'une indemnité pour frais, à

Commission du Conseil national

l'achat d'une marchandise ou d'un service, à la participation à une manifestation commerciale ou à un voyage publicitaire ou à la participation à un autre tirage au sort:

u. ne respecte pas la mention contenue dans l'annuaire indiquant qu'un client ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires de tiers et que les données le concernant ne peuvent pas être communiquées à des fins de prospection publicitaire directe. u. ne respecte pas la mention contenue dans l'annuaire indiquant qu'un client ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires de personnes avec lesquelles il n'entretient aucune relation commerciale, et que les données le concernant ne peuvent pas être communiquées à des fins de prospection publicitaire directe; les clients qui ne sont pas inscrits dans l'annuaire doivent être traités de la même manière que ceux qui y figurent avec la mention;

Conseil fédéral

v. procède à des appels publicitaires sans que soit affiché un numéro d'appel inscrit dans l'annuaire et pour lequel il possède un droit d'utilisation.

² L'al. 1, let. s, ne s'applique pas à la téléphonie vocale et aux contrats conclus uniquement par l'échange de courriers électroniques ou de moyens de communication analogues.

Art. 26a Révocation et blocage de noms de domaine et de numéros de téléphone

¹ Si un nom de domaine ou un numéro de téléphone a été utilisé pour commettre un acte punissable en vertu de l'art. 23 en relation avec l'art. 3 ou en vertu de l'art. 24 et que cela est nécessaire pour empêcher de nouvelles infractions, le ministère public ou le tribunal peut, même si aucune personne déterminée n'est punissable, ordonner les mesures suivantes:
a. la révocation du nom de domaine de deuxième niveau subordonné à un domaine Internet dont la gestion relève de la

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

compétence de la Suisse;

b. la révocation ou le blocage du numéro de téléphone de services sur réseau fixe ou de services mobiles de télécommunication.

² L'autorité chargée de la procédure peut ordonner le blocage provisoire du nom de domaine ou du numéro de téléphone jusqu'au terme de la procédure pénale.

3. Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques¹³

Art. 3, al. 2, let. d, et 4

Art. 3

¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions en vue de prévenir les dangers et dommages causés par les installations à fort et à faible courant.

² Il règle:

- a. l'établissement et l'entretien des installations à faible courant et à fort courant; b. les précautions à prendre pour l'établissement de lignes électriques parallèles ou de lignes qui se croisent, ainsi que pour l'établissement de lignes électriques parallèles aux chemins de fer ou qui les croisent:
- c. la construction et l'entretien des chemins de fer électriques;
- d. la protection des télécommunications et de la radiodiffusion (art. 37 de la loi du 21 juin 1991 sur les télécommunications) contre les perturbations électro-magnétiques.
- ³ Le Conseil fédéral aura soin dans ces prescriptions et dans leur exécution de sauvegarder le secret des procédés de fabrication.

² Il règle:

d. abrogée

13 RS **734.0**

4

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

⁴ Il règle les exigences de compatibilité électromagnétique des appareils électriques et des installations fixes. A cet effet, il tient compte des prescriptions, recommandations et normes harmonisées au niveau international; il peut déclarer de telles règles obligatoires. Il peut déléguer à l'Office fédéral de la communication (OFCOM) le soin d'édicter les prescriptions administratives et techniques nécessaires ainsi que de désigner les normes techniques qui, lorsqu'elles sont respectées, permettent de présumer que les exigences essentielles sont remplies.

Art. 21

Le contrôle de l'exécution des prescriptions mentionnées à l'art. 3 est confié:
1. pour les chemins de fer électriques et le croisement des voies ferrées par des lignes électriques à fort courant ou l'établissement de ces dernières le long des chemins de fer, ainsi que pour le croisement des chemins de fer électriques par des lignes à courant faible, à l'Office fédéral des transports;

2. pour les autres installations à faible et à fort courant, y compris les machines électriques, à une inspection spéciale désignée par le Conseil fédéral. Art. 21, ch. 3

Le contrôle de l'exécution des prescriptions mentionnées à l'art. 3 est confié:

3. pour les exigences de compatibilité électromagnétique des appareils électriques et installations fixes, à l'OFCOM; les compétences d'autres offices fédéraux concernés et en particulier de l'inspection spéciale désignée par le Conseil fédéral sont réservées.

Art. 55

- ¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus, à moins que le code pénal prévoie une peine plus sévère, celui qui, intentionnellement:
- a. procède à l'établissement ou à la modification d'une installation électrique nécessitant l'approbation de l'autorité compétente avant que celle-ci soit devenue exécutoire;
- b. remet ou fait remettre en service de son propre chef une installation électrique qui, sur l'ordre de l'office de contrôle compétent, a été mise hors circuit pour cause de défectuosité dangereuse.

- ² La négligence est punie d'une amende de 10 000 francs au plus.
- ³ Le Conseil fédéral peut prévoir les mêmes peines pour les infractions aux dispositions d'exécution qui soumettent certaines activités à autorisation.

Art. 57

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif est applicable. L'Office fédéral de l'énergie est, sous réserve des al. 2 et 3, l'autorité administrative compétente pour poursuivre et juger.

Conseil fédéral

Art. 55, al. 1, let. c et d

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus, à moins que le code pénal¹⁴ prévoie une peine plus sévère, celui qui, intentionnellement:

- c. importe, offre et met à disposition sur le marché un appareil électrique qui ne remplit pas les exigences en matière de compatibilité électromagnétique (art. 3, al. 4);
- d. met en service, met en place et utilise un appareil électrique ou une installation fixe qui ne remplit pas les exigences en matière de compatibilité électromagnétique (art. 3, al. 4).

Art. 57

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁵ est applicable. L'autorité administrative compétente pour la poursuite et le jugement des infractions

¹⁴ RS 311.0

¹⁵ RS 313.0

² Le département peut déléguer l'instruction uniquement ou l'instruction et le jugement à l'inspection.

³ La poursuite d'infractions visées aux art. 55 ou 56, commises dans le domaine soumis à l'autorité de surveillance des chemins de fer, lors de la construction ou de l'exploitation de chemins de fer ou d'autres moyens de transport concessionnés, est ouverte sur plainte de ladite autorité. La compétence en matière de poursuite pénale de même que la procédure sont réglées par art. 88, al. 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer.

(Nouvelle teneur adoptée le 18.03.2016, voir FF 2016 1821; pas encore entrée en vigueur:

Art. 2 Champ d'application à raison des personnes

Ont des obligations de collaborer en vertu de la présente loi (personnes obligées de collaborer):

a. les fournisseurs de services postaux au sens de la LPO4;

Conseil fédéral

aux dispositions de la présente loi, ainsi que pour l'exécution des décisions est: a. concernant l'art. 55, al. 1, let. a et b: l'Office fédéral de l'énergie; b. concernant l'art. 55, al. 1, let. c et d: l'OFCOM.

² Le département peut, en ce qui concerne les infractions visées aux art. 55, al. 1, let. a et b, et 56, déléguer l'instruction uniquement ou l'instruction et le jugement à l'inspection.

³ L'al. 1 s'applique par analogie pour déterminer l'autorité administrative compétente dans le cas de l'art. 56.

⁴ La poursuite d'infractions visées aux art. 55, al. 1, let. a et b, et 56, commises dans le domaine soumis à l'autorité de surveillance des chemins de fer, lors de la construction ou de l'exploitation de chemins de fer ou d'autres moyens de transport concessionnés, est ouverte sur plainte de ladite autorité. La compétence en matière de poursuite pénale est réglée par l'art. 88a, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹⁶.

4. Loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication¹⁷

Art. 2, al. 1, let. b, et 2

¹ Ont des obligations de collaborer en vertu de la présente loi (personnes obligées de collaborer):

¹⁶ RS 742.101

¹⁷ FF **2016** 1821

b. les fournisseurs de services de télécommunication au sens de l'art. 3, let. b, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC);

- c. les fournisseurs de services qui se fondent sur des services de télécommunication et qui permettent une communication unilatérale ou multilatérale (fournisseurs de services de communication dérivés);
- d. les exploitants de réseaux de télécommunication internes:
- e. les personnes qui mettent leur accès à un réseau public de télécommunication à la disposition de tiers;
- f. les revendeurs professionnels de cartes ou de moyens semblables qui permettent l'accès à un réseau public de télécommunication.

Conseil fédéral

 b. les fournisseurs de services de télécommunication:

² Le Conseil fédéral précise les catégories de personnes visées à l'al. 1, en particulier aux let. b, c et e.

Art. 21 Renseignements sur les services de télécommunication

- ¹ Les fournisseurs de services de télécommunication livrent au Service les données suivantes sur des services déterminés:
- a. le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et, si elle est connue, la profession de l'usager;
- b. les ressources d'adressage (art. 3, let. f et g, LTC12);
- c. les types de services;
- d. d'autres données sur les services de télécommunication déterminées par le Conseil fédéral; ces données peuvent être administratives ou techniques ou permettre d'identifier des personnes;

Art. 21, al. 1, let. b

- ¹ Les fournisseurs de services de télécommunication livrent au Service les données suivantes sur des services déterminés:
- b. les ressources d'adressage au sens de l'art. 3, let. f, de la loi du 30 avril 1997¹⁸ sur les télécommunications (LTC);

18 RS **784.10**

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

e. si le client n'a pas souscrit d'abonnement: en plus le point de remise du moyen permettant l'accès au service de télécommunication ainsi que le nom et le prénom de la personne qui a remis ce moyen.

² Ils s'assurent que, lors de l'ouverture de la relation commerciale, ces données sont enregistrées et qu'elles peuvent être livrées pendant toute la durée de la relation commerciale ainsi que durant six mois après la fin de celle-ci. Le Conseil fédéral prévoit que les fournisseurs de services de télécommunication ne doivent conserver et livrer certaines de ces données à des fins d'identification que durant six mois.)

5. Loi du 30 avril 1997 sur l'entreprise de télécommunications¹⁹

Art. 6 Statut de la Confédération et participation de tiers

¹ La Confédération est actionnaire de l'entreprise et doit détenir la majorité du

capital et des voix.

² L'aliénation et l'offre en souscription de titres de participation à des tiers ont lieu conformément aux dispositions du droit de la société anonyme et dans les limites fixées au 1er alinéa.

³ Le Conseil fédéral définit tous les quatre ans les objectifs de la Confédération en tant qu'actionnaire majoritaire de l'entreprise. Art. 6, al. 3, 2e phrase

... Le conseil d'administration établit à l'intention du Conseil fédéral un rapport annuel sur leur réalisation et lui fournit les informations nécessaires au contrôle.

6. ...

Art. 45 Procédure d'octroi

¹ Le DETEC octroie les concessions. L'OFCOM procède généralement à un appel d'offres public et peut consulter les milieux intéressés.

^{1bis} Les concessions peuvent être prolongées sans appel d'offres public, notamment lorsque la situation dans les zones de desserte ou des changements technologiques posent des défis particuliers au diffuseur. L'exécution antérieure du mandat de prestations est prise en considération.

- ² Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure spéciale pour l'octroi de concessions de courte durée.
- ³ Si l'appel d'offres public suscite plusieurs candidatures, la concession est octroyée au diffuseur qui est le mieux à même d'exécuter le mandat de prestations. Si plusieurs candidatures sont équivalentes, la concession est octroyée au diffuseur qui contribue le plus à la diversité de l'offre et des opinions.
- ⁴ En règle générale, les concessions pour la diffusion de programmes par voie hertzienne terrestre sont octroyées avant que les concessions de radiocommunication correspondantes fassent l'objet d'un appel d'offres public selon l'art. 24 LTC.

6. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision²⁰

Art. 45, al. 4

⁴ En règle générale, les concessions pour la diffusion de programmes par voie hertzienne terrestre sont octroyées avant que les concessions de radiocommunication correspondantes fassent l'objet d'un appel d'offres public selon l'art. 22a LTC²¹.

²⁰ RS **784.40**

²¹ RS **784.10**

(Nouvelle teneur adoptée le 29.09.2017, voir FF **2015** 7627; pas encore entrée en vigueur:

Art. 88 Communication des listes des offres de jeux bloquées

¹ La CFMJ et l'autorité intercantonale publient leur liste des offres de jeux bloquées sur leur site internet, en y intégrant un lien vers le site de l'autre autorité.

Commission du Conseil national

Art. 61a Transmission inchangée de programmes de télévision

¹ Est considéré comme télévision en différé un programme diffusé et enregistré de manière linéaire par un fournisseur de services de télécommunication que celuici met intégralement à la disposition de ses clients finaux sur demande et pour une période donnée, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur.

² Les fournisseurs de services de télécommunication qui proposent la télévision en différé ne peuvent apporter aucune modification aux programmes linéaires suisses qu'ils enregistrent et diffusent.

³ Afin d'assurer la protection de la jeunesse, le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la mise à disposition des programmes suisses de télévision en différé. Pour ce faire, il tient compte des systèmes de classification d'âge reconnus en Suisse.

7. Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent

Art. 88

Conseil fédéral

- ² Elles communiquent ces listes par un moyen simple et sécurisé aux fournisseurs de services de télécommunication annoncés au sens de l'art. 4, al. 1, de la loi sur les télécommunications du 30 avril 1997.
- ³ Les fournisseurs de services de télécommunication peuvent adresser à l'autorité de décision une opposition écrite contre la décision de blocage dans les 30 jours qui suivent la communication visée à l'al. 2 si la mesure nécessaire au blocage de l'accès à une offre ne répond pas au principe de proportionnalité sur les plans tech-niques ou de l'exploitation.)

Commission du Conseil national

² Elles communiquent ces listes par un moyen simple et sécurisé aux fournisseurs de services de télécommunication enregistrés au sens de l'art. 4 de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications.